



## Règlements de la municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DES-LACS

### RÈGLEMENT NUMÉRO 1001-36-2022 MODIFIANT L'ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1001 AFIN D'INTÉGRER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1010 SUR LES USAGES CONDITIONNELS

- ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a adopté le règlement de zonage numéro 1001 pour l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une Municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;
- ATTENDU QUE l'alinéa 3 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à la municipalité de spécifier, pour chaque zone, quels sont les usages autorisés ;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs représente un territoire attrayant pour les résidences de tourisme et qu'il est nécessaire de les encadrer pour éviter des nuisances;
- ATTENDU QUE les membres du conseil, sur la base de leur pouvoir législatif, souhaitent utiliser les outils de réglementation pour limiter significativement l'implantation de nouvelles résidences de tourisme;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 18 novembre 2021 visant l'adoption, lors d'une séance antérieure, du règlement sur les usages conditionnels 1010 visant à encadrer les résidences de tourisme;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné à la séance du 14 février 2022.
- ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été déposé lors de la séance du 14 février 2022.
- ATTENDU l'adoption du premier projet de règlement le 14 mars 2022
- ATTENDU QU' aucune personne ne s'est présentée à la consultation publique du 8 avril et que le 2<sup>e</sup> projet de règlement a de ce fait été adopté le 11 avril 2022.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Caroline Desrosiers, conseillère, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité ou à la majorité des conseillers présents que le règlement numéro 1001-36-2022 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1**

Par le présent règlement, la *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-200, section "NOTES" est modifiée de manière à remplacer la 3<sup>e</sup> note par le texte ci-dessous :

1 résidence de tourisme ou établissement de résidence principale est autorisée à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

## Règlements de la municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs



### **ARTICLE 2**

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-201, section "NOTES" est modifiée de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

Au total 6 résidences de tourisme ou établissement de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

### **ARTICLE 3**

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-203, section "NOTES" est modifiée de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

Au total 3 résidences de tourisme ou établissements de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

### **ARTICLE 4**

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-204, section "NOTES" est modifiée de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

Au total 2 résidences de tourisme ou établissements de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

### **ARTICLE 5**

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-205, section "NOTES" est modifiée de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

Au total 6 résidences de tourisme ou établissements de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

### **ARTICLE 6**

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-206, section "NOTES" est modifiée de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

Au total 3 résidences de tourisme ou établissements de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

### **ARTICLE 7**

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-207, section "NOTES" est modifiée de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

Au total 2 résidences de tourisme ou établissements de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.



## Règlements de la municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

### **ARTICLE 8**

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-400, section "NOTES" est modifiée de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

Au total 2 résidences de tourisme ou établissements de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

### **ARTICLE 9**

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-403, section "NOTES" est modifiée de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

Au total 2 résidences de tourisme ou établissements de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

### **ARTICLE 10**

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-404, section "NOTES" est modifiée de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

Au total 5 résidences de tourisme ou établissements de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

### **ARTICLE 11**

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-406, section "NOTES" est modifiée de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

Au total 4 résidences de tourisme ou établissements de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010

### **ARTICLE 12**

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-500, section "NOTES" est modifiée de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

Au total 2 résidences de tourisme ou établissements de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

### **ARTICLE 13**

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-502, section "NOTES" est modifiée de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

1 résidence de tourisme ou établissement de résidence principale est autorisée à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

## Règlements de la municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs



### **ARTICLE 14**

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-503, section "NOTES" est modifiée de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

1 résidence de tourisme ou établissement de résidence principale est autorisée à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

### **ARTICLE 15**

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-504, section "NOTES" est modifiée de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

Au total 4 résidences de tourisme ou établissements de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

### **ARTICLE 16**

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-505, section "NOTES" est modifiée de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

1 résidence de tourisme ou établissement de résidence principale est autorisée à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

### **ARTICLE 17**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Catherine Hamé  
Mairesse

Jean-Philippe Gadbois  
Directeur général et  
greffier-trésorier

Avis de motion : 14 février 2022

Adoption du premier projet de règlement : 14 mars 2022

Avis public (consultation) : 30 mars 2022

Assemblée publique : 8 avril 2022

Adoption du second projet de règlement : 11 avril 2022

Adoption du règlement : 9 mai 2022

Certificat conformité MRC : \_\_\_\_\_ 2022

Avis public (entrée en vigueur) : \_\_\_\_\_ 2022